



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

N° Dossier : 2017 0388 (E)  
Paris 17<sup>ème</sup>

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N° DTPP -2017 -1020 du 01 SEP. 2017**  
**Portant Enregistrement d'une Installation**  
**Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Police,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 10 avril 2017 complétée le 26 avril 2017 présentée par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet, 78 280 GUYANCOURT, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'exploiter sur le site de la future gare RER de la Porte Maillot à Paris 17<sup>ème</sup>, une installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques classable sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2515.1.b :** Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW - **Enregistrement**

Vu le dossier annexé à la demande déposée le 10 avril 2017 et complétée le 26 avril 2017, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) du 4 mai 2017 déclarant le caractère complet et régulier de ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP - 2017-524 du 17 mai 2017 portant ouverture d'une consultation du public du 15 juin 2017 au 17 juillet 2017 ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu la note adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine le 17 mai 2017 ;

Vu les saisines des conseils municipaux concernés par le périmètre d'affichage d'1 kilomètre (Paris et deux communes des Hauts-de-Seine, à savoir Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret) le 17 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil de Paris lors de la séance municipale des 3, 4 et 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Levallois-Perret lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Vu le registre de consultation du public ;

Vu le rapport du 16 août 2017 de l'Unité Départementale de Paris de la DRIEE estimant qu'il peut être fait droit à la demande d'enregistrement ;

Considérant :

- que l'activité projetée relève du régime de l'enregistrement et est classée sous la rubrique 2515.1.b de la nomenclature des installations classées ;
- que la demande d'enregistrement a été instruite suivant les dispositions du code de l'environnement ;
- que les éléments du projet respectent les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant de la rubrique n° 2515 ;
- que les conditions d'exploitation permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS devra se conformer, pour l'exploitation de l'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques sur le site de la future gare RER E sise Porte Maillot à Paris 17<sup>ème</sup>, aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

## **Article 2**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée à la Mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2° - une copie de l'arrêté et de ses annexes sera affichée à la Mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement ;
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera consultable sur le site de la Préfecture de police à l'adresse suivante : [www.prefecturedepolice.fr](http://www.prefecturedepolice.fr) ;
- 3°- une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris et au Conseil Municipal de Levellois-Perret et de Neuilly-sur-Seine ;

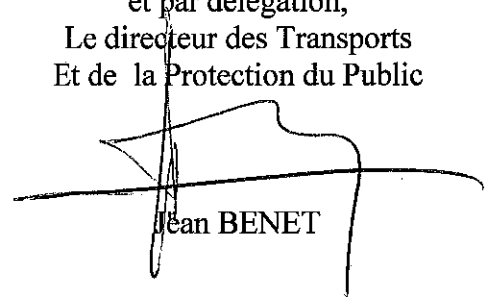
## **Article 4**

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

## Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

P. le Préfet de Police,  
et par délégation,  
Le directeur des Transports  
Et de la Protection du Public



Jean BENET

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° DTPP – 2017 - 1020 du 01 SEP. 2017

## TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS** représentée par M. VAILLANT, Directeur de Projet, dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT faisant l'objet de la demande susvisée du 10 avril 2017 et complétée le 26 avril 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Paris 17<sup>ème</sup> – Porte Maillot à l'emplacement de la future Gare RER. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique  | Caractéristiques de l'installation   | Régime de classement |
|-------------------|--|--|----------------------|
| 2515.1.b          | 1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant :<br>b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW. | 1 dessableur BAUER de 288 kW<br><br>1 dessableur SOTRES de 31,50 kW.<br><br>Puissance totale : 319,50 kW | E                    |

E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique - NC : non classé

## **ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées Porte Maillot 75017 Paris.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 avril 2017 et complétée le 26 avril 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 – installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Annexe II à l'Arrêté préfectoral n° DTPP-1020 du 01 SEP. 2017**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans les délais définis à l'article 3 du présent arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.